



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-021762/KK P du 17 septembre 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n°IDF-2026-06-15-00009 du 15 juin 2026 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision n°IDF-2026-09-03-00001 du 3 septembre 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 021762/KK P relative au projet de reconstruction du lycée Jean-Pierre Vernant (partie basse) situé rue du Docteur Gabriel Ledermann à Sèvres dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 13 août 2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 11 septembre 2026 ;

Considérant que le projet consiste à rénover, sur un terrain d'assiette de 12 285 m², la partie basse du lycée Jean-Pierre Vernant (parcelles cadastrales n° 201, 612, 183) et à :

- démolir trois bâtiments : le bâtiment d'enseignement principal (A), un préfabriqué et un bâtiment de logements de fonction,
- reconstruire le bâtiment A et construire un nouveau bâtiment d'accueil donnant sur la rue du Dr. Gabriel Ledermann,
- aménager un parvis, une cour extérieure, des cheminements piétons (adaptés à des personnes à mobilité réduite), un parking aérien de 35 places véhicule léger, et potentiellement un terrain de sport et un jardin pédagogique,
- rénover le bâtiment B existant qui sera destiné à des nouveaux logements de fonction et des locaux d'enseignement sportif,

l'ensemble représentant une surface de plancher créée de 15 444 m² ;

Considérant que le projet consiste en une opération d'aménagement créant une surface de plancher supérieure à 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39° b) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la partie haute du même lycée (bâtiments C et D) feront l'objet d'une opération distincte et ultérieure de rénovation et remise aux normes et qu'en conséquence, ce présent examen au cas par cas ne porte que sur les constructions sur la partie basse ;

Considérant que le site du projet est localisé dans les périmètres de trois monuments historiques (l'église Saint-Germain, la Maison Gravant et la Manufacture nationale de Sèvres) et à proximité du collège de Sèvres, labellisé « Architecture contemporaine remarquable », et que le projet nécessitera un avis des architectes des bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle sans préciser toutefois la nature et les capacités des dispositifs dans ce domaine, que l'existence de fortes pentes augmente le risque de ruissellement, que le projet pourrait relever d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), en cas d'infiltration et en fonction de la surface d'écoulement interceptée, et que les enjeux seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant qu'une étude écologique a été réalisée en novembre 2023, qu'elle a révélé la présence sur le site d'espèces d'oiseaux protégées, ainsi que de la Pipistrelle commune, principalement au droit de la frange boisée au nord-ouest du site, que le projet impliquera l'abattage d'arbres, mais que le projet n'accroîtra pas significativement la surface déjà imperméabilisée (l'emprise des bâtiments et espaces extérieurs imperméables), que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre plusieurs mesures visant à réduire les incidences potentielles pour la faune en phase chantier (présence d'un écologue, évitement d'abattages pendant les périodes les plus sensibles pour l'avifaune - nidification, reproduction, etc. -, mise en place de nichoirs, mise en défens des arbres et espaces verts conservés, éclairages directionnels bénéficiant aux chiroptères...) et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que des diagnostics des sols et des gaz du sol ont été réalisés dont le dernier date de novembre 2024, que les sondages effectués révèlent l'existence de remblais avec des impacts ponctuels en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et des anomalies en métaux lourds, que le seul risque retenu est celui d'un contact direct avec les sols pollués notamment dans les espaces non-imperméabilisés, que le pétitionnaire s'engage à recouvrir ces zones avec de la terre saine (délimitée par une géomembrane) et étudier des solutions telles que des bacs de terres saines pour le jardin pédagogique, s'il est positionné sur la partie basse du lycée ;

Considérant que certains logements pourraient être aménagés sur la Grande Rue (RD 910) située au sud du site, que le pétitionnaire a réalisé des mesures du bruit routier affectant le bâtiment B les 29 et 30 juin 2026 avec des résultats indiquant des niveaux sonores pouvant atteindre LAeq 58 dB(A) en période diurne sur la terrasse sud du bâtiment, que cette portion de la RD figure en catégorie 4 du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département, et que le projet devra respecter la réglementation en vigueur relative à l'isolement acoustique des façades ;

Considérant que le site est fortement exposé au risque de retrait-gonflement des argiles et les choix constructifs devront en tenir compte ;

Considérant que le diagnostic « produits, équipements, matériaux et déchets » (PEMD) a identifié la possibilité de recycler jusqu'à 67 % des déchets issus des démolitions et de réemployer jusqu'à 5 % de ceux-ci sur site, qu'un autre diagnostic réalisé par EXPERTAM en 2021 a révélé la présence dans les bâtiments existants d'amiante et de plomb, mais que le dossier précise qu'un plan particulier de sécurité et de la protection de la santé (PPSPS) sera suivi lors de l'opération de désamiantage et de déplombage, et l'amiante et le plomb ainsi extraits seront évacués vers des filières spécialisées ;

Considérant qu'afin de limiter les impacts de la phase chantier (durée estimée : entre deux ans et demi et trois ans) sur les riverains et usagers du site, le pétitionnaire prévoit, outre l'élaboration d'une charte de « chantier à faibles nuisances », de sécuriser les cheminements piétons et les sorties d'élèves, optimiser les zones de stockage de matériaux, adapter les horaires des travaux pour limiter les nuisances sonores et lumineuses, établir un protocole pour gérer d'éventuels incidents de pollution, retenir et filtrer les eaux de surface avant rejet au réseau (par exemple, par la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de reconstruction du lycée Jean-Pierre Vernant (partie basse) situé rue du Docteur Gabriel Ledermann à Sèvres dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale¹.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

 Signature numérique
de Guillaume CRIEF
guillaume.crief
Date : 2026.09.17
17:26:45 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.